

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE



COMMUNE DE SENAS



ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCERNANT

LE PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION



Du lundi 7 février 2022 au mardi 22 février 2022 inclus.

RAPPORT

CHAPITRE 1 - GENERALITES
CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT
CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS
CHAPITRE 4 - ANALYSES ET COMMENTAIRES
CHAPITRE 5 - CONCLUSIONS

PIECES ANNEXES DU RAPPORT

PIECES ANNEXES

Commissaire enquêteur Maurice NISSE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

10/12/2021

N° E21000130/13

LA PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**Décision désignation commissaire enquêteur**

Vu enregistrée le 3 décembre 2021, la lettre par laquelle le préfet des Bouches du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'extension de la station d'épuration de Sénas (13).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1^{er} : M. Maurice Nisse est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

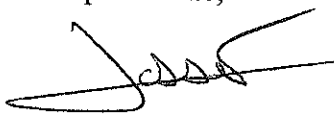
Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Maurice Nisse et au Préfet des Bouches du Rhône.

Copie sera adressée à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.
Territoire du Pays Salonais

Fait à Marseille, le 10 décembre 2021.

La 1^{ère} Vice-présidente,



Muriel JOSSET

ENQUETE PUBLIQUE
N° E21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE
NUMÉRO 11



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°127-2020 AE

Marseille, le **21 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement,
présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
concernant le projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Sénas**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

VU les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU décision n° AE-F09319P0134 du 16 mai 2019 de l'Autorité environnementale prise après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne soumettant pas le projet d'extension de la station d'épuration situé sur la commune de Sénas à étude d'impact,

VU la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Sénas réceptionnée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 1er septembre 2020 et enregistrée sous les numéros 127-2020 AE et 13-2020-00101,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'accusé de réception délivré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 27 octobre 2020,

VU l'avis émis le 1er décembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU les demandes de compléments et les éléments complémentaires produits par le maître d'ouvrage,

VU le courrier du 7 décembre 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU la décision n° E21000130/13 du 10 décembre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment des rubriques 1.1.1.0, 2.1.1.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre de la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement dans le cadre du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Sénas, a été déclaré complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant seize jours consécutifs, du 7 février au 22 février 2022 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Sénas.

L'opération consiste à augmenter la capacité nominale de traitement qui passera de 6 000 EH à 11 000 EH et permet d'anticiper les charges futures à traiter selon les perspectives de croissance de la commune.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Maurice NISSE, professeur agrégé de Génie Civil, Directeur des études de l'École Supérieure des Géomètres et Topographes, retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de Covid-19

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

3.2 Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'incidence environnementale et son résumé non technique ainsi que la décision de l'autorité environnementale du 16 mai 2019 prise après examen au cas par cas.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de seize jours consécutifs, du lundi 7 février au mardi 22 février 2022 inclus, en mairie de Sénas, Hôtel de Ville, place Victor Hugo (13560) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> et depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Senas>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.3 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 7 février au mardi 22 février 2022 inclus :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de Sénas

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Senas>

- par courriel à l'adresse suivante : extension-station-epuration-senas@mail.registre-numerique.fr

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie de Sénas, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Maurice NISSE, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Sénas - Hôtel de Ville - place Victor Hugo (13560)

- lundi 7 février 2022 de 9h00 à 12h00

- mercredi 16 février 2022 de 14h00 à 17h00

- mardi 22 février 2022 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Sénas, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> et accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la mairie de Sénas, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ;
- adressée, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, à la mairie de Sénas, où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement – BITRPM - bureau 417) et publiée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du Code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral, d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Tour La Marseillaise - 2 Quai d'Arenc - 13002 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :
Monsieur Gilles MALAMAIRE - tel 04.90.44.40.66.

ARTICLE 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Sénas,
- La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 21 décembre 2021

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
Dossier 127-2020 AE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Sénas

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 décembre 2021, il sera procédé, pendant une durée de seize jours consécutifs, du 7 février au 22 février 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Sénas, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Sénas.

L'opération consiste à augmenter la capacité nominale de traitement qui passera de 6 000 EH à 11 000 EH et permet d'anticiper les charges futures à traiter selon les perspectives de croissance de la commune.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Maurice NISSE, professeur agrégé de Génie Civil, Directeur des études de l'École Supérieure des Géomètres et Topographes, retraité.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale. Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public. Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'incidence environnementale et son résumé non technique ainsi que la décision de l'autorité environnementale du 16 mai 2019 prise après examen au cas par cas.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du lundi 7 février au mardi 22 février 2022 inclus, en mairie de Sénas, Hôtel de Ville, place Victor Hugo (13560) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> et depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Senas>

- consultable gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

.../...

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 7 février au mardi 22 février 2022 inclus :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de Sénas
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Senas>
- par courriel à l'adresse suivante : extension-station-epuration-senas@mail.registre-numerique.fr
- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie de Sénas, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Maurice NISSE, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Sénas - Hôtel de Ville - place Victor Hugo (13560)

- lundi 7 février 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 16 février 2022 de 14h00 à 17h00
- mardi 22 février 2022 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Sénas, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> et accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Sénas où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délivré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La personne responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Tour La Marseillaise - 2 Quai d'Arenc - 13002 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Gilles MALAMAIRE - tel 04.90.44.40.66.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

ENQUETE PUBLIQUE
N° E21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE  
NUMÉRO  

Après un examen au cas par cas, l'arrêté préfectoral n° AE-F09319P0134 du 16/05/2019 a notifié que le présent dossier loi sur l'eau ne serait pas soumis à étude d'impact.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0134 du 16/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0134, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la station d'épuration (STEP) sur la commune de Sénas (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays Salonais (CT3), reçue le 15/04/2019 et considérée complète le 15/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 24a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension de la station d'épuration sur une surface de 1350 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins actuels et à anticiper la croissance démographique future ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole A du PLU,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 "Les Alpilles" (ZPS n°FR9312013),
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type 2 n°930012400 "Chaîne des Alpilles",
- au sein du Parc Naturel Régional du Lubéron,
- en zone inondable ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement qui permettra d'étudier les incidences sur l'environnement et de fixer des prescriptions adaptées si nécessaire ;

1

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension de la station d'épuration (STEP) situé sur la commune de Sénas (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

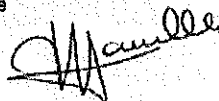
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays Salonais (CT3).

Fait à Marseille, le 16/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
 Pour la directrice et par délégation,
 L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
 environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Secrétariat général
 16, rue Zattara
 CS 70248
 13331 - Marseille cedex 3
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

Figure 8. Extrait de l'arrêté préfectoral d'examen au cas par cas



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Marseille, le 1 décembre 2020

Direction départementale des Bouches-du-Rhône

Service santé environnement-DD13

Affaire suivie par : Romane Morisson

Tél. : 04.13.55.82.83

romane.morisson@ars.sante.fr

Réf : DD13-1120-12155-D

PJ :

Le directeur général

à

DDTM des Bouches du Rhône
Service Mer et Eau Environnement
Pôle Milieux Aquatiques
Unité Assainissement et Pluvial
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille

A l'attention de Madame Marie GARCIN

Objet : Consultation au titre de l'article R 214-1 du Code de l'environnement
Projet de d'extension de la station d'épuration de Sénas sur la commune de Sénas
Pétitionnaire : Métropole Aix Marseille Provence EPAD ouest Provence
Référence ANAE du dossier : AEU_13_2020_97_Métropole Aix-Marseille Provence - Projet d'extension de la STEP de Sénas_13-2020-00079 reçu le 8 septembre 2020

Préambule

Textes de référence pour le volet « santé » dans les études d'incidence :

- Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1435-1,
- Articles L181-8, R181-14 du code de l'environnement,
- Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les Installations Classées – INERIS (2013),
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.
- Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et Guide méthodologique associé sur le volet « air et santé » des études d'impact routières.

EXAMEN DU DOSSIER

La présente demande d'autorisation environnementale a pour objet l'extension de la station d'épuration de Sénas afin de porter sa capacité de traitement de 6 000 à 11 000 équivalent-habitants (EH). La station d'épuration (STEP) actuelle de la



ENQUETE PUBLIQUE
N° E21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE 10
NUMERO 01

commune de Sénas a été construite en 1977. En 1998, une extension a permis de faire passer sa capacité de 3 000 à 6 000 EH. Ses performances de rejet sont conformes à son arrêté préfectoral, toutefois, ses réserves de capacité sont aujourd'hui très limitées. La Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais a décidé de réaliser une extension de la station actuelle. Cette augmentation de capacité permet d'anticiper les charges futures à traiter selon les perspectives de croissance de la commune de Sénas. L'extension de la STEP de Sénas sera réalisée en continuité avec la STEP existante, au Nord de la commune de Sénas, en bordure du Canal des Alpines.

Le dossier transmis, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, m'amène à faire les remarques suivantes, en l'état actuel des connaissances :

I. Examen de l'étude d'incidence

Ce projet est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Suite à l'examen de la demande au cas par cas, l'autorité environnementale a formulé sa décision de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale. Une étude d'incidence environnementale est donc présentée dans la demande d'autorisation environnementale.

L'article R181-14 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'incidence présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la santé et peut proposer des mesures de suivi.

Les incidences pour la santé humaine identifiées dans l'étude sont liées aux :

- émissions olfactives,
- émissions sonores,
- alimentation en eau potable

✓ Les émissions olfactives

Les incidences liées aux émissions d'odeurs provenant de l'exploitation de la STEP et de son extension sont définies comme faibles.

Un système de collecte de l'air vicié et de désodorisation pour les ouvrages ou équipements pouvant générer des odeurs est prévu.

✓ Les émissions sonores

Les premières habitations sont situées à environ 70 m au Sud-Ouest de la STEP actuelle. Au droit de la station d'épuration de Sénas, l'ambiance sonore est relative calme.

Les incidences des émissions sonores liées aux futures installations sont considérées comme négligeables du fait de la mise en place de nouvelles techniques et de capots.

✓ Alimentation en eau potable

La station d'épuration est alimentée par un forage privé.

La demande d'autorisation préfectorale pour un usage sanitaire et alimentaire est en cours

Dans son avis du 04 septembre 2020 l'hydrogéologue agréé préconise :

- ❖ *Recommandations sur l'aire de remplissage de la benne de stockage*

L'aire de remplissage de la benne de stockage et d'évacuation des boues devra être rendue étanche, avec une collecte et un acheminement des eaux de ruissellement vers le circuit de traitement de la station d'épuration.

La benne devra être déposée sur l'aire prévue à cet effet et le remplissage ne doit pas entraîner de dépôt en dehors de la benne.

- ❖ *Recommandations sur le canal d'évacuation des eaux traitées*

La surveillance et l'entretien appropriés du canal d'évacuation des eaux traitées devra garantir une absence d'infiltration d'eau usée dans le sous-sol.

❖ *Recommandations sur la gestion des eaux de ruissellement sur voiries*

Les voiries de la station d'épuration peuvent être le vecteur de pollutions liées à l'entreposage et au transport de boues de station. Les voiries localisées en amont du captage (soit au sud-est du captage) devront prévoir une récolte des eaux de ruissellement et leur acheminement vers un dispositif d'assainissement adapté.

Conclusion

Une attention particulière devra être portée sur l'efficacité des mesures compensatoires vis-à-vis du bruit, des odeurs et les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

Par ailleurs, compte tenu de l'implantation du moustique *Aedes albopictus*, ou moustique tigre, dans le département depuis 2010, la présence d'eau pluviale stagnante dans les certains équipement notamment les bassins de rétention d'eau pluviale pourrait constituer un risque de développement de ce moustique dans le secteur du projet. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement afin de limiter la prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet. Corps du texte, ce paragraphe a au moins une ligne de longueur pour vérifier la conformité de l'alignement. Ce paragraphe peut être dupliqué pour vérifier l'en-tête et le pied de la page suivante.

A 1

ENQUÊTE PUBLIQUE
N° E 2 1000 130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE VO
NUMÉRO eD = eD

AMENAGEMENT DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LA COVID-19

RECOMMANDATIONS DESTINEES AUX COLLECTIVITES ET AUX COMMISSAIRES ENQUETEURS

Mesures transversales :

- concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur, il est préconisé :
 - qu'il dispose d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu ;
 - que la profondeur de la table à laquelle est installée le commissaire soit d'au moins un mètre ;
 - qu'il dispose d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.
- nettoyer régulièrement les parties touchées par le commissaire-enquêteur, et notamment la table et la chaise le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur ;
- nettoyer régulièrement les parties touchées par le public, notamment les tables et les chaises, à chaque consultation de dossier et utilisation du registre d'enquête ;
- des lingettes nettoyantes à usage unique peuvent être mises à disposition du commissaire enquêteur et du public.

Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

- afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France et l'affiche « Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter » ;
- mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur, si possible ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique ;
- mise en place d'un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres ;
- privilégiez un sens de circulation, si la pièce le permet.

Pendant les permanences :

- aérer la pièce plusieurs fois par jour ;
- à l'arrivée du public, inviter les personnes à porter un masque et se laver les mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce ;
- le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante ;
- l'utilisation de matériel de projection peut être mis en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. Le commissaire enquêteur concerte préalablement la collectivité ;
- les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) peuvent être disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt, il est souhaitable que ces documents soient à une échelle adaptée.
- en cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ;
- inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête ;
- nettoyer systématiquement après chaque usage les stylos mis à disposition.

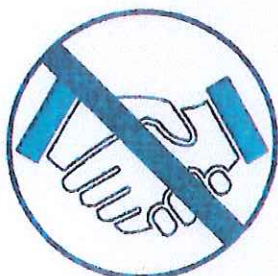
ENQUETE PUBLIQUE
N° E21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE (D) = 1
NUMERO (D) = 1

COVID-19

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : LES BONS GESTES À ADOPTER



**Lavez-vous les mains
avec du gel hydroalcoolique à disposition
en entrant dans la pièce et en la quittant**



**Évitez tout contact physique
avec le commissaire enquêteur
et les autres personnes**

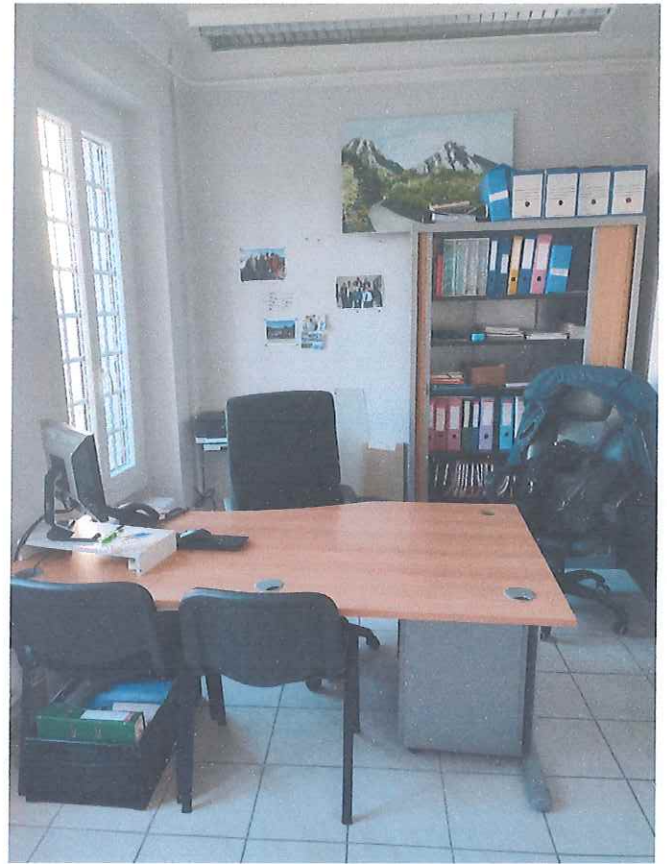


**Restez à une distance raisonnable
des autres personnes
(minimum 1 mètre)**

BUREAU DES PERMANENCES



BUREAU DES PERMANENCES



ENQUETE PUBLIQUE
N° E21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE
NUMERO (D-e)

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

MARSEILLE

Marchés publics
Tél. 04 91 57 75 39
cdelepine@lamarseillaise.fr

Vie des sociétés
Tél. 04 91 57 75 34
ipp@lamarseillaise.fr

MARTIGUES

Tél. 04 91 57 75 39
martiguespub@lamarseillaise.fr



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Sénas

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 décembre 2021, il sera procédé, pendant une durée de seize jours consécutifs, du 7 février au 22 février 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Sénas, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Sénas.

L'opération consiste à augmenter la capacité nominale de traitement qui passera de 6 000 EH à 11 000 EH et permet d'anticiper les charges futures à traiter selon les perspectives de croissance de la commune. A été désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Maurice NISSE, professeur agrégé de Génie Civil, Directeur des études de l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes, retraité.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale. Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public. Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'incidence environnementale et son résumé non technique ainsi que la décision de l'autorité environnementale du 16 mai 2019 prise après examen au cas par cas.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du lundi 7 février au mardi 22 février 2022 inclus, en mairie de Sénas, Hôtel de Ville, place Victor Hugo (13560) ainsi que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> et depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Senas>
- consultable gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65/66).



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 13 décembre 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le classement de la commune de Barbentane au titre de Site Patrimonial Remarquable.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera du **mardi 11 janvier au mardi 25 janvier 2022 inclus** en mairie de Barbentane (Hôtel de Ville, Cours Jean-Baptiste Rey - 13570 Barbentane), siège de l'enquête.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00)
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 84 35 42 47 (42 46) / 06 70 83 60 02;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Barbentane>;
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Barbentane ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-barbentane@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 7 février au mardi 22 février 2022 inclus :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de Sénas
 - sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Senas>
 - par courriel à l'adresse suivante : extension-station-epuration-senas@mail.registre-numerique.fr
 - par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie de Sénas, siège de l'enquête.
- En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Maurice NISSE, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :
- Mairie de Sénas - Hôtel de Ville - place Victor Hugo (13560)
 - lundi 7 février 2022 de 9h00 à 12h00
 - mercredi 16 février 2022 de 14h00 à 17h00
 - mardi 22 février 2022 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites et orales auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Sénas, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> et accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Sénas ou s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône, qui statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délivré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La personne responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Tour La Marseillaise - 2 Quai d'Arènes - 13002 Marseille. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Gilles MALAMAIRE - tel 04.90.44.40.66.

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
signé
Gilles BERTOTHY

20210215

Monsieur André MOUTTE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- mardi 11 janvier 2022 de 8h30 à 12h00
- mardi 18 janvier 2022 de 13h30 à 17h00
- mardi 25 janvier 2022 de 13h30 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, durant l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Barbentane et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision de classement, en tant que site patrimonial remarquable, au titre de l'article L.361-2 du code de l'environnement, est le Ministre de la Culture.

Le responsable de projet est la Direction régionale des affaires culturelles. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. GONDRAIN (tel. 04.42.16.19.43) et de l'UDAP des Bouches-du-Rhône au 04 91 90 42 43 (courriel : udap.13@culture.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 15/12/2021
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Signé
Patrick PAYAN

20210312

[1] Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 13 décembre 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation par débordement de l'Arc sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente et un jours consécutifs, du **mercredi 12 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus** en mairie de BERRE L'ETANG, siège de l'enquête, (Mairie de Berre l'Etang, Centre administratif (entrée Cadarocum), Pôle urbanisme et développement, Place du souvenir français, 13130 Berre l'Etang).

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h uniquement sur rendez-vous au 04-42-74-93-43);
 - consulter le dossier sur le poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 84 35 42 46/47 ou 06 70 89 60 02);
 - consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Berre-l'Etang>
 - adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur
 - par voie postale à la mairie de BERRE L'ETANG,
 - par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/berre-etang> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture précité;
 - par courriel à l'adresse suivante : ppri-berre-etang@registre-numerique.fr
- Madame Katherine CICONARDI, expert aménagement territoire et immobilier, en activité, désignée en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants uniquement sur rendez-vous au 04.42.74.93.43 :
- le mercredi 12 janvier 2022 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 20 janvier 2022 de 14h00 à 17h00
 - le vendredi 28 janvier 2022 de 9h00 à 12h00
 - le mardi 01 février 2022 de 14h00 à 17h00
 - le vendredi 11 février 2022 de 14h00 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables en mairie de BERRE L'ETANG, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé précité. Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône précité.

A l'issue de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône (Art R562-9 du code de l'environnement). Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme (Art L562-4 du code de l'environnement).

La personne responsable du projet est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme / Pôle Risques - Tel : 04 91 28 43 95.

Fait à Marseille, le 15/12/2021
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Signé
Patrick PAYAN

20210216

ENQUÊTE PUBLIQUE
N° E21006130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE
NUMÉRO 7-1

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRÊTE PREFECTORAL

MARSEILLE

Marchés publics
Tél. 04 91 57 75 39
cedlepine@lamarseillaise.fr

Vie des sociétés
Tél. 04 91 57 75 34
lpp@lamarseillaise.fr

MARTIGUES

Tél. 04 91 57 75 39
martiguespub@lamarseillaise.fr



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Sénas

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 décembre 2021, il sera procédé, pendant une durée de seize jours consécutifs, du 7 février au 22 février 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Sénas, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L 181-1 du Code de l'environnement, présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Sénas.

L'opération consiste à augmenter la capacité nominale de traitement qui passera de 6 000 EH à 11 000 EH et permet d'anticiper les charges futures à traiter selon les perspectives de croissance de la commune. A été désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Maurice NISSE, professeur agrégé de Génie Civil, Directeur des études de l'École Supérieure des Géomètres et Topographes, retraité.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures de barrières, etc.) seront liées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale. Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public. Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en main et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'incidence environnementale et son résumé non technique ainsi que la décision de l'autorité environnementale du 16 mai 2019 prise après examen au cas par cas.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du lundi 7 février au mardi 22 février 2022 inclus, en mairie de Sénas, Hôtel de Ville, place Victor Hugo (13590) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre, ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> et depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Senas>
- consultable gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 7 février au mardi 22 février 2022 inclus :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de Sénas
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Senas>
- par courriel à l'adresse suivante : extension-station-epuration-senas@mail.registre-numerique.fr
- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie de Sénas, siège de l'enquête. En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Maurice NISSE, qui se tiendra à la disposition du public au jour, jour et heures suivants :
Mairie de Sénas - Hôtel de Ville - place Victor Hugo (13560)
- lundi 7 février 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 16 février 2022 de 14h00 à 17h00
- mardi 22 février 2022 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Sénas, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/extension-station-epuration-senas> et accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Sénas où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délégué à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La personne responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Tour La Marseillaise - 2 Quai d'Avenc - 13002 Marseille. Des informations sur le projet pouvant être demandées auprès de Monsieur Gilles MALAWARE - tel 04.90.44.40.66.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
signé
Gilles BERTHOY
20220201



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRF FOS OUEST »

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2021, le délai d'élaboration du « PPRF FOS OUEST » prescrit sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Aries et Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

L'élaboration de ce PPRF a été prescrite par arrêté du 3 décembre 2012 et son délai a été prorogé par arrêtés des 27 mai 2014, 1er juin 2016, 24 juin 2016, 14 décembre 2017, 7 décembre 2018 et 3 juin 2020. Cet arrêté peut être consulté à :

- la mairie de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville, avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer
- la mairie d'Aries, Hôtel de Ville, Place de la République 13200 Aries
- la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Hôtel de Ville, 3 avenue du Port 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- la Communauté d'Agglomération Aries, Crau, Camargue, Montagnette, Parc des Ateliers, 5 rue Yvan Audouard 13200 Aries
- la Métropole Aix-Marseille-Provence, Immeuble Le Pharo, 58 boulevard Charles Lyon 13007 Marseille
- la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, Place Félix Baret 13006 Marseille

Pour le Préfet
Le chef de bureau
SIGNÉ
Gilles BERTHOY
20220201



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRF LAVERA »

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2021, le délai d'élaboration du « PPRF LAVERA » prescrit sur le territoire des communes de Martigues et Port-de-Bouc pour les établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTHACHIMIE, KEM ONE, LAVERA, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GECOAZ, PRIMAGAZ, ALKONTERMINA MARSEILLE et GAZECHIM, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

L'élaboration de ce PPRF a été prescrite par arrêté du 1er août 2013 et son délai a été prorogé par arrêtés des 27 janvier 2015, 19 juillet 2016, 27 décembre 2017, 5 décembre 2018 et 12 juin 2020. Cet arrêté peut être consulté à :

- la mairie de Martigues, Hôtel de Ville, avenue Louis Sammut 13500 Martigues
- la mairie de Port-de-Bouc, Hôtel de Ville, Cours Landrion 13110 Port-de-Bouc
- la Métropole Aix-Marseille-Provence, Immeuble Le Pharo, 58 boulevard Charles Lyon 13007 Marseille
- la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, Place Félix Baret 13006 Marseille

AVIS DE PUBLICITE

VILLE DE PUYLOUBIER
M. Frédéric GUNIERI - Maire
Cours Jean Cassinova 13114 PUYLOUBIER
Tél : 04 42 66 38 89
SIRET 21130079300018

Référence acheteur : COMMUNE
L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Objet : ETUDE ET TRAVAUX D ENFOISEMENTS DES RESEAUX SECS
Procédure : Procédure adaptée
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : 07/03/22 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 04/02/2022
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cotavis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé il a été constitué la société :

Dénomination : M.T.C.E
Forme : EURL
Objet social : Générale, plomberie, vente de petits matériels électriques et fourniture pour les travaux du bâtiment
Siège social : MARSEILLE - 13011 - 134 Traverse de la Penne
Capital : 1.000,00 € Apports numéraires
Président : Monsieur Stéphane Lucien Antoine SEGUI-THOMAS-
COURCI, demeurant à MARSEILLE - 13011 - 134 Traverse de la Penne
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE

Pour avis
20220202

ERRATUM

Suite à l'annonce parue dans nos colonnes en date du 25/01/22 concernant la clôture de liquidation de la SASU NOUR BATIMENT, il fallait lire :

- Adresse du liquidateur : 53 rue de l'Oliver 13005 MARSEILLE

20220203

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 3 février 2022, il a été constitué une EURL dénommée : **LES JOUES DE PROVENCE**

Objet social : Vente de produits de la mer sur étale et marché et ventes et prestations de services de produits connexes.
Siège social : 5 Allée de la Héraïlle 13500 MARTIGUES
Capital : 8000 euros
Gérance : BRUME Romain, Demeurant 5 Allée de la Héraïlle 13500 MARTIGUES
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS d'Aix en Provence

20220209

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée : **ZENNAF CONSULTING**

Capital social : 1.000,00 euros.
Siège social : 17 Lot. La Durance - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
Objet : Apporteur d'affaires (marchés publics et privés)
Président : Kamel ZENNAF demeurant 17 Lot. La Durance - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
Clause d'agrément : Les statuts ne contiennent pas de clause d'agrément des cessions de parts.
Clause d'admission : Tout associé a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus à Madame GALLET épouse BUISSON Sylvie (la son mandat de liquidateur et a prononcé la clôture de liquidation. Les comptes du liquidateur seront déposés au RCS de Salon de Provence

20220207

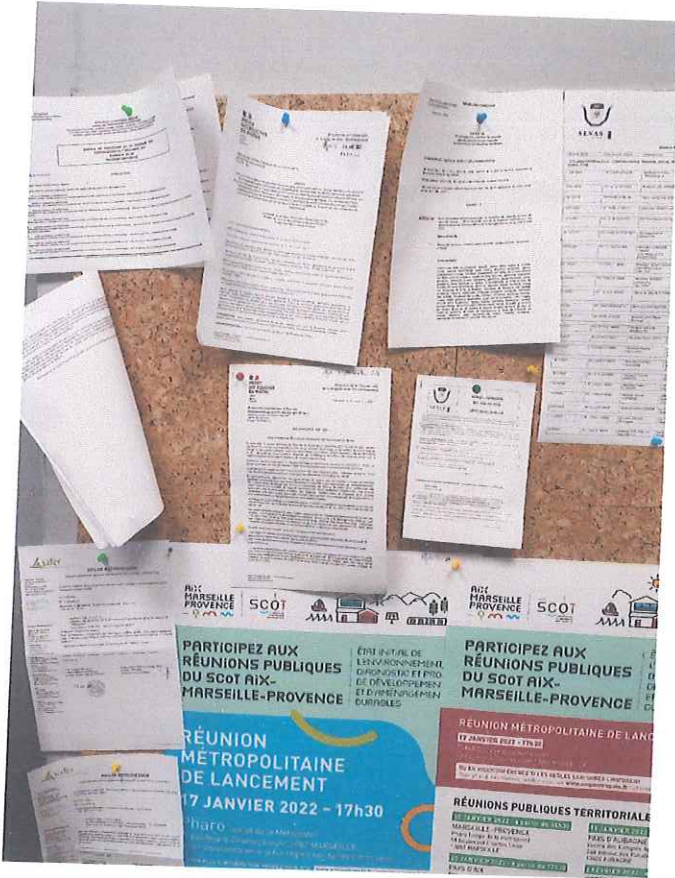
CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération en date du trente un décembre deux mille vingt et un, la collectivité des associés de la Société SOLENA INVEST, immatriculée sous le numéro 631589621 au RCS de Salon de Provence, demeurant 80 Rue de la Tarasque, 13300 SALON DE PROVENCE, au capital de 1000€, a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus à Madame GALLET épouse BUISSON Sylvie (la son mandat de liquidateur et a prononcé la clôture de liquidation. Les comptes du liquidateur seront déposés au RCS de Salon de Provence

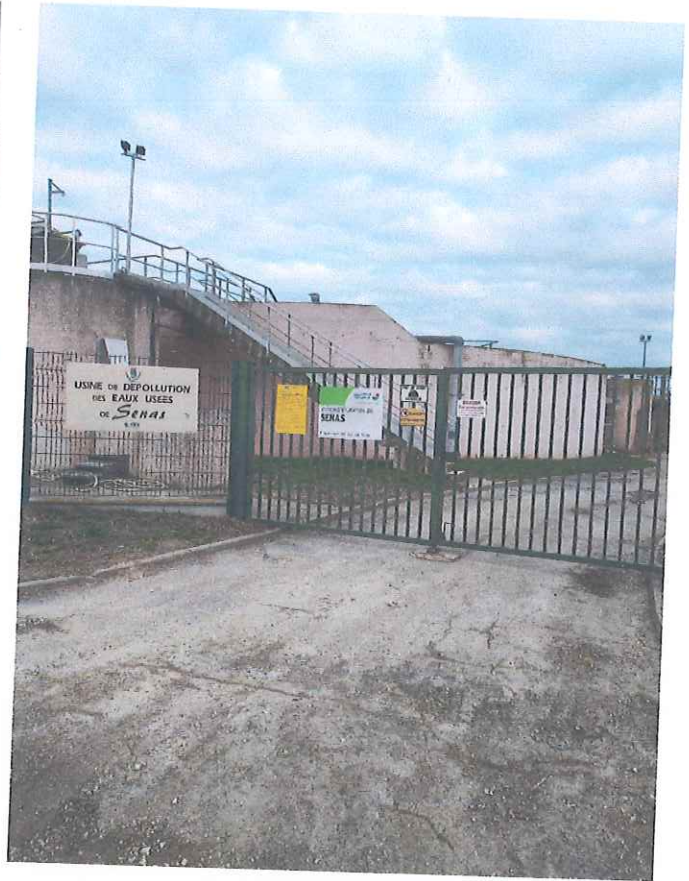
Pour avis
Le Gérant
20220208

ENQUÊTE PUBLIQUE
N° E21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE
NUMÉRO 1 = 2

AVIS HALL MAIRIE



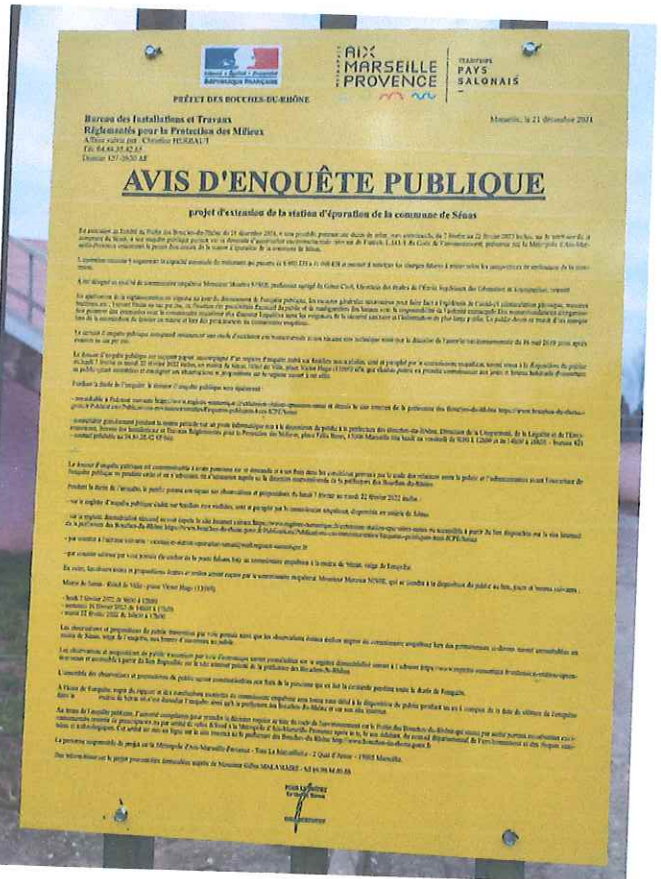
PORTAIL STEP



ACCES STEP



AVIS



ENQUETE PUBLIQUE
N° E21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE
NUMÉRO



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Philippe GINOUX, Maire de SENAS

certifie que :

l’avis d’enquête publique relative au projet d’extension de la station d’épuration

a été affiché dans les locaux de la mairie à partir du 28 décembre 2021. Cet avis est resté affiché jusqu’au 22 février 2022 inclus.

Fait à SENAS
le 23 février 2022

Le Maire,



Philippe GINOUX

P/O

ROUNE BEATRICE
DGS Ville de Senas

ENQUETE PUBLIQUE
N° E21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE
NUMÉRO

En exécution de l'arrêté du 21 DEC 2021 de Monsieur le Préfet
des Bouches-du-Rhône, j'ai, soussigné M. Maurice NISSE

al ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant les feuillets non mobiles, pour recevoir pendant une durée de
Seize jours consécutifs, du lundi 7 février 2022 au mardi 22 février 2022

Les	lundi 7 février 2022	de	9	heures	à	12	heures	00
	mardi 16 février 2022	de	14	heures	à	17	heures	00
	mercredi 23 février 2022	de	14	heures	à	17	heures	00
		de		heures	à		heures	
		de		heures	à		heures	
		de		heures	à		heures	
		de		heures	à		heures	
		de		heures	à		heures	
		de		heures	à		heures	
		de		heures	à		heures	
		de		heures	à		heures	
		de		heures	à		heures	

Observations du public.

A SENAS le 7 février 2022

Première journée :

le lundi 7 février 2022 de 9 heures 00 à 12 heures 00
Observations de M. Aucune observation

Deuxième journée : le mardi 16 février 2022 de 14h 00 à 17h 00
Aucune visite, aucune observation

Troisième et dernière journée : le mardi 22 février 2022 de 14h 00 à 17h 00
Aucune visite, aucune observation

OBSEVATION
AUCUNE

Le Commissaire Enquêteur
Maurice NISSE

Le mardi 22 février 2022 à 17 h Municipale 30

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné, Maurice Nisse, Commissaire Enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant Sept jours consécutifs, du

lundi 7 février 2022 au mardi 22 février 2022

de 1 heures à 1 heures

et de 1 heures à 1 heures

aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Les observations ont été consignées au registre par Aucune personnes (pages n° 1 à 1).

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1. - Lettre en date du 1 de M. 1
- 2. - Lettre en date du 1 de M. 1
- 3. - Lettre en date du 1 de M. 1

le mardi 22 février 2022 à 17 h 00

Maurice Nisse

Le présent registre ainsi que les 1 pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le 1 à M. 1

ENQUETE PUBLIQUE
N° E21000180/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE
NUMÉRO



Observations
Aucune

Commissaire Enquêteur
Maurice Nisse

REGISTRE NUMERIQUE

REGISTRE NUMÉRIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE

Extension de la station d'épuration de Sénas

Contributions du 21/02/2022 au 21/02/2022

Rapport généré le 22/02/2022 à 04h03

Nombre de contributions : 1

N° de rapport : 789-M-20220222-1443-40127

ENQUETE PUBLIQUE
N° E21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE
NUMÉRO 1-1-1

@1 - Veyrié Gilbert

Anonymat : non

Organisme : Association Sénassaise pour la Défense de l'Environnement (ASDE)

Date de dépôt : Le 21/02/2022 à 10h01

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : SENAS - Agrandissement-Modernisation de la STEP

Contribution : Mr le Commissaire Enquêteur, Nous regrettons que ce dossier concernant une extension et une modernisation de la STEP de Sénas soit encore sous le régime de l'ancienne réglementation en date du 31 aout 2020 au lieu des nouvelles normes en vigueur depuis le 1° septembre 2020. De ce fait, ce projet semble avoir été déposé dans la précipitation avec de nombreuses demandes complémentaires de l'Administration ce qui complexifie pour nous la compréhension de ce dossier. Incidence Natura 2000. Ce projet se trouve à la confluence de 4 sites Natura 2000 (2 directives oiseaux + 2 directives paysages) et nous n'avons pas trouvé de mesures compensatoires significatives pour la biodiversité de ce secteur. Nous souhaiterions que Mr le C.E. demande dans le cadre des E.R.C. un renforcement des compensations. Police de l'Eau. Nous avons découvert avec surprise que le réseau EU réceptionnait 151 anomalies par des eaux claires parasites et météoriques. Nous souhaiterions que ces incohérences d'apport d'eaux secondaires soient réglées avant le démarrage des travaux de la nouvelle station. Dans la convention de rejet dans le Canal des Alpines, la future STEP n'aurait qu'une performance de 50% sur l'élimination du phosphore. Que deviennent les 50% restant. Nous demandons que le traitement par chlorure ferrique soit fortement recommandé, qu'une désinfection tertiaire contre les micropolluants, les perturbateurs endocriniens soit préconisée pour éviter une pollution supplémentaire des eaux d'irrigation du Canal des Alpines. Pour le traitement des boues, nous pensons qu'une utilisation en production de Biogaz au niveau du Territoire Salonais serait souhaitable. Étude d'impact. Mr le Préfet a décidé arbitrairement et par dérogation de ne pas soumettre cette STEP à une étude d'impact alors que ce projet est situé : Zone agricole A En confluence de 4 zones Natura 2000, directives oiseaux + directives paysages Dans le PNR Alpilles En zone inondable du PPRI Durance et de remontée de nappes. Nous sollicitons donc Mr le C.E. pour qu'une Étude d'Impact soit bien demandée au pétitionnaire. Recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments respectueux. Gilbert VEYRIÉ, Président de l'Association pour la Défense de l'Environnement de SÉNAS (ASDE) Administrateur de la fédération France Nature Environnement (FNE13)

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sénas

Adresse email : veyrie.gilbert@wanadoo.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb1c:578:4d00:f969:18c8:91f2:777f

ENQUETE PUBLIQUE
 N° E 21000130/13
 EXTENSION STEP SENAS
 ANNEXE
 NUMÉRO 

Arrondissement d'Aix en Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 mars 2022



SENAS
LA VILLE

L'an deux mille vingt-deux, le trois mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la ville de SENAS s'est réuni à la salle des Agriculteurs, sous la présidence de Monsieur Philippe GINOUX, Maire de Sénas, et suivant sa convocation en date du vingt-quatre février deux mille vingt-deux.

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de votants en nombre présent et représenté : 29

Étaient Présents : GINOUX Philippe - DUBREUIL Richard - THURIER Virginie - POURCEL Bernard - BUNTZ Monique - VERDIER Jean-Luc - BACCHI Isabelle - THOINET Michel - SANSELME Isabelle - MAUREL Louis - BOUILLON Jacqueline - WALTER Daniel - SIMEON Solange - VADON Martial - BOURGUIGNON Marc - MALLET Corinne - BARGEON Céline - ALBA Nathalie - RABY Marylène - PRAT Estelle - BERALDI Aurélien - PEREZ Mathilde - CHABERT Terry - LOPEZ Thomas - BRUTUS Morgan - BAUBRY Romain

Absents ayant donné procuration : MIALON Jacques (Pouvoir B. POURCEL) - ALBA Nathalie (Pouvoir M. BUNTZ) - PIANA Gérard (Pouvoir M. VADON) - BRUNA Rachel (Pouvoir M. BRUTUS)

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Madame Monique BUNTZ

DELIBERATION N° 22.03.013	AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE SENAS
--------------------------------------	--

La station d'épuration actuelle de la Commune de Sénas a été construite en 1977. En 1998, une extension a permis de faire passer sa capacité de 3 000 à 6 000 EH. Ses performances de rejet sont conformes à son arrêté préfectoral, toutefois, ses réserves de capacité sont aujourd'hui très limitées. La Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, compétente en matière de la gestion de l'eau et l'assainissement sur la commune de Sénas, a donc décidé de réaliser une extension de la station actuelle portant sa capacité à 11 000 EH. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, par la Métropole d'Aix Marseille Provence, une ouverture d'une enquête publique s'est déroulée du 07 au 22 février 2022 inclus.

Au vu de la conclusion de l'enquête environnementale menée par la DREAL, le projet envisagé n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Les impacts environnementaux sont faibles au vu de l'emprise au sol limitée et l'objet du projet limite les nuisances au niveau du territoire en phase d'exploitation (pas d'éclairage, nuisances sonores faibles, urbanisation quasi nulle).

Au vu du rapport du commissaire enquêteur,

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement rappelées à l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête, le Conseil municipal est sollicité afin de donner son avis sur le projet d'extension de la station d'épuration de Sénas, au regard notamment des incidences environnementales notables que celui-ci aura sur le territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2022
Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211301056-20220303-DELIB_22030

ENQUETE PUBLIQUE
N° E 21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE
NUMÉRO 102-1

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Président de séance

Après avoir délibéré à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION des membres présents et représentés

- **DONNE** un avis favorable pour le projet d'extension de la station d'épuration de Sénas au vu des faibles impacts environnementaux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire de Sénas

Philippe GINOUX



ENQUETE PUBLIQUE
N° E21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE
NUMÉRO 1 02 02

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 10/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211301056-20220303-DELIB_22030

Salon-de-Provence, le 11 MARS 2022

Le Président
Du Conseil de Territoire du Pays Salonais

Monsieur Maurice NISSE
Commissaire Enquêteur
19, Chemin du Moulin Brulé
La Viguerado
13 103 SAINT ETIENNE DU GRES

DOSSIER SUIVI PAR :

M GILLES MALAMAIRE
T : 04 90 44 40 66
DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT
CT3 – N°AIRS 2022-03-42273
P.J. : 1

Objet : Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale – Projet d'extension de la station d'épuration de Sénas

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique citée en objet :

- 1- Nous souhaiterions que Monsieur le Commissaire enquêteur demande dans le cadre des séquences Eviter Réduire Compenser un renforcement des compensations :

L'étude d'incidence menée en 2019 par l'écologue du cabinet d'étude Novacert, conclue que le projet n'est pas susceptible d'impacter les objectifs de conservation des sites Natura 2000 voisins (pièce 4.1 du dossier d'autorisation environnementale).

Les habitats présents sur le site ne présentent pas de conditions favorables à l'accueil des oiseaux à enjeux déterminés dans les quatre sites Natura 2000 les plus proches.

Les enjeux sont donc faibles d'autant plus que l'emprise concernée par le projet est limitée et que des précautions sont prises pour limiter les nuisances au niveau du territoire en phase d'exploitation (pas d'éclairage, nuisances sonores faibles, présence anthropique faible).

L'écologue a formulé les recommandations suivantes :

- abattage des cyprès de Provence en dehors de la période de nidification qui a lieu de février à juillet,
- conservation de la haie de cyprès et de quatre rangs de fruitiers au Sud,
- arrache après récolte des arbres fruitiers situés entre les deux haies,
- accompagnement de la clôture périphérique par une haie constituée d'espèces locales favorables à la faune pour l'alimentation et la nidification.

Ces constatations et préconisations ont été reprises dans l'étude d'incidence par le cabinet d'étude spécialisé en environnement, EKOS (pièce 5), et seront appliquées.

2- Nous souhaiterions que ces incohérences d'apport d'eaux secondaires soient réglées avant le démarrage des travaux de la nouvelle station.

Les apports d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement peuvent être préjudiciables au fonctionnement des stations d'épuration et/ou provoquer des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

Comme sur l'ensemble des stations d'épuration du pays Salonais, nous surveillons en permanence les volumes transitant dans le réseau et réalisons des suivis de terrain (fumigation et inspection caméra) afin d'identifier :

- des sections de réseaux ou regards perméables aux eaux pluviales, de nappe ou de canaux d'irrigation,
- des branchements non autorisés (gouttières ou avaloirs).

Sur les 151 anomalies évoquées dans le dossier, certaines ont été réglées et d'autres sont apparues. Ce sont les contraintes d'exploitation classiques d'un réseau d'assainissement en activité.

Par ailleurs, toutes les anomalies n'apportent pas des quantités d'eaux claires équivalentes et plusieurs d'entre elles, ont un impact peu significatif.

Pour autant, les eaux claires transitant dans le réseau de Sénas restent relativement importantes même si elles n'ont pas d'impacts notables sur la qualité du traitement et ne sont à l'origine que de très peu de déversements. Cela s'explique en partie grâce à la présence d'un bassin d'orage en tête de station.

Malgré cela, la réduction de ces eaux claires reste une priorité et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée à mettre en œuvre un programme de travaux échelonnés sur quatre années en ciblant en priorité les zones identifiées comme étant les plus sensibles, afin de réduire ces intrusions non souhaitées (préambule, pièce 0, paragraphe 3.3.5.1).

La surveillance continue du réseau permettra d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés et d'alerter sur de nouvelles anomalies significatives qui pourraient apparaître.

- 3- Nous demandons que le traitement par chlorure ferrique soit fortement recommandé, qu'une désinfection tertiaire contre les micropolluants, les perturbateurs endocriniens soit préconisée pour éviter une pollution supplémentaire des eaux d'irrigation du Canal des Alpines

Concernant le traitement du phosphore :

La station actuelle n'est pas soumise à une obligation de traitement du phosphore. En effet, la réglementation française et européenne ne prévoit ce type de traitement qu'en cas de rejet dans un milieu aquatique sensible à l'eutrophisation (développement excessif d'algues dû à des teneurs en nutriments trop importantes dans les eaux). Ce n'est pas le cas ici, les eaux du canal n'étant utilisées que pour l'irrigation agricole. Au contraire, lorsque les eaux usées traitées sont réutilisées à des fins d'irrigation, la présence de phosphore dans les eaux est parfois plutôt considérée comme un atout.

Pour autant, il a été fait le choix de réduire de 50 % minimum, les quantités de phosphore rejetées dans le canal des Alpines.

Or il existe deux manières de traiter le phosphore :

- soit par voie biologique,
- soit par voie physico-chimique qui nécessite l'injection d'un réactif (chlorure ferrique).

La voie biologique ne permet pas d'atteindre des rendements supérieurs à 50 %. Par contre, malgré des coûts d'investissement plus importants en raison de la nécessité d'ajouter un bassin dédié, les coûts et contraintes d'exploitation sont réduits.

Le traitement physico-chimique permet lui un traitement du phosphore plus poussé, mais les impacts environnementaux, économiques et sur les conditions d'exploitation doivent être justifiés par une sensibilité du milieu accrue sur ce paramètre.

En effet, le réactif chimique utilisé doit être manipulé avec précaution car c'est un produit extrêmement irritant, mais également polluant pour les milieux aquatiques. Cela demande de prévoir des précautions importantes pour le stockage et le dépotage du produit.

A cela s'ajoute la pollution générée par sa production et son acheminement.

Par ailleurs, le traitement du phosphore par injection de réactif provoque une augmentation des boues d'épuration produites de l'ordre de 20 %. La déshydratation et la valorisation de ces quantités supplémentaires génèrent également des consommations d'énergie et des transports supplémentaires.

N'étant soumis à aucune obligation réglementaire, il a donc été fait le choix pour la future station de Sénas de traiter le phosphore uniquement par voie biologique et donc de limiter le rendement épuratoire minimum à atteindre, à 50 %.

Le projet prévoit toutefois une place réservée à l'installation d'une cuve de réception de chlorure ferrique dans l'éventualité d'une évolution des contraintes réglementaires locales et nationales.

Concernant le traitement des micropolluants (dont les perturbateurs endocriniens) :

Le projet prévoit la mise en œuvre d'un traitement tertiaire ce qui n'est pas le cas pour la grande majorité des stations d'épuration françaises.

Cette filtration complémentaire suivie d'une désinfection des germes pathogènes via des lampes UV a été ajoutée pour respecter les niveaux de qualité bactériologique des eaux usées traitées réutilisées en agriculture.

Il s'agit là encore d'une amélioration significative des niveaux de rejet actuellement imposés sur la station de Sénas.

Même si ce n'est pas sa vocation première, la présence de ce traitement tertiaire participera à l'élimination complémentaire d'une partie des micropolluants présents dans les eaux usées.

Actuellement, à notre connaissance, aucune station d'épuration française n'est équipée de dispositifs dédiés au traitement des micropolluants, si ce n'est à titre expérimental.

Par contre, la réglementation nationale prévoit une surveillance de nombreuses substances dans les eaux usées pour les stations ayant une capacité de traitement dépassant 10 000 équivalents habitants. Ce sera donc le cas pour la station de Sénas.

Cette surveillance pourra amener à identifier des rejets d'effluents dits « non-domestiques » pouvant être déversés dans le réseau d'assainissement par des entreprises raccordées au réseau. Lorsqu'une entreprise est ainsi identifiée, une convention spécifique de déversement fixant les conditions de rejet acceptable est alors établie avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

4- Pour le traitement des boues, nous pensons qu'une utilisation en production de Biogaz au niveau du Territoire du Pays Salonais serait souhaitable

Actuellement, les boues des stations d'épuration du Territoire du Pays Salonais sont toutes traitées au centre de compostage de Salon de Provence. Ces boues compostées sont ensuite valorisées en agriculture.

La production de biogaz à partir des boues d'épuration est en effet une solution qui se développe et qui permet lorsque les conditions sont regroupées, d'injecter directement le biogaz produit dans le réseau GrDF.

L'installation d'un méthaniseur sur la station d'épuration de Salon de Provence est actuellement à l'étude. Cet équipement pourrait accueillir les boues d'épuration d'autres communes du Territoire dont celle de Sénas.

Il s'agit là d'un projet à moyen terme qui demande des investissements relativement lourds et des études techniques poussées qui détermineront la faisabilité ou non de la mise en œuvre de cette technologie pour le Territoire du Pays Salonais.

5- Nous sollicitons donc Monsieur le Commissaire Enquêteur pour qu'une Étude d'Impact soit bien demandée au pétitionnaire

L'absence d'étude d'impact n'est pas liée au fait que le dossier ait été instruit selon les règles établies par le décret de juin 2020.

Depuis 2015, les stations d'épuration soumises à une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, ne sont plus automatiquement soumises à étude d'impact.

Désormais, les stations de capacités comprises entre 10 000 et 150 000 équivalents-habitants, comme celle de Sénas (11 000 EH), sont soumises à un examen au cas par cas. Suite au dépôt de ce dossier d'examen, c'est la DREAL qui juge de l'opportunité d'établir ou non une étude d'impact. Un arrêté entérine cette décision.

(conformément à la rubrique 24 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329/2022-02-24/).

Dans le respect de cette réglementation, une demande cas par cas a donc été déposée. En réponse à cette demande, la préfecture a dispensé le projet d'étude d'impact (voir pièce jointe).

Nous vous recommandons de prendre attache auprès des services de la préfecture si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur ce point.

Espérant avoir répondu pleinement aux demandes des contributeurs, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation,
Laetitia ZUGNA
 DGS Déléguée
 Territoire du Pays Salonais



PLAN GENERAL DU RAPPORT

1-GENERALITES	29 pages
1-1- Préambule	
1-2- Objet de l'enquête	
1-3- Cadre juridique de l'enquête	
1-4- Nature et caractéristique du projet	
1-5- Composition du dossier	
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT	12 pages
2-1- Désignation du commissaire enquêteur	
2-2- Modalités de l'enquête	
2-2-1- Registres d'enquête	
2-2-2- Permanences du commissaire-enquêteur	
2-2-3- Rencontres avec le Maître d'ouvrage	
2-2-4- Visite des lieux	
2-3- Information du public	
2-4- Climat et déroulement de l'enquête	
2-5- Clôture de l'enquête	
3-OBSERVATIONS	9 pages
3-1- Registre papier	
3-2-Courrier postal et dépôts	
3-3-Registre numérique	
3-4-Courrier électronique	
4-ANALYSES ET COMMENTAIRES	9 pages
4-1- Rappel	
4-2- Le dossier	
4-3- Les contributions	
4-4- Le déroulement	
5-CONCLUSIONS	7 pages
5-1- Rappel de la procédure	
5-2- Les dossiers	
5-3- Les registres	
5-4- Les contributions	
5-5- Le déroulement	
5-6-Avis du commissaire enquêteur	
Total	66 pages

PIECES ANNEXES 37 pages

ANNEXE NUMÉRO	LIBELLÉ	
1	DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N° E21000130/13 DU 10/12/2021	
2	ARRÊTÉS PREFECTORAL DU 21/12/2021	
3	AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	
4	DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS	
5	NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
6	CONSIGNES SANITAIRES	
7	PUBLICATIONS PRESSE	
8	AFFICHAGES	
9	CERTIFICAT D'AFFICHAGE	
10	EXTRAITS REGISTRE	
11	EXTRAITS REGISTRE NUMERIQUE	
12	AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL	
13	MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE	
14	PLAN GENERAL DU RAPPORT	

ENQUETE PUBLIQUE
N° E21000130/13
EXTENSION STEP SENAS
ANNEXE
NUMÉRO 

Sommaire des annexes

ANNEXE NUMÉRO	LIBELLÉ	NOMBRE DE PAGES
1	DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N° E21000130/13 DU 10/12/2021	1
2	ARRÊTÉS PREFECTORAL DU 21/12/2021	6
3	AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	2
4	DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS	2
5	NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
6	CONSIGNES SANITAIRES	3
7	PUBLICATIONS PRESSE	4
8	AFFICHAGES	1
9	CERTIFICAT D'AFFICHAGE	1
10	EXTRAITS REGISTRE	2
11	EXTRAITS REGISTRE NUMERIQUE	2
12	AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL	2
13	MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	5
14	PLAN GENERAL DU RAPPORT	1

Ainsi se termine le recueil des ;
PIECES ANNEXES

Fait à Saint-Etienne-du-Grès
Le 21 mars 2022
Le commissaire-enquêteur



Maurice NISSE